

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : RA-UT33-SPR-11-520
Affaire n° : 1077-520004-1-1

Affaire suivie par : Rémi ANDRE
Tél : 05 56 00 04 81 – Fax : 05 56 00 04 57
Mél. : remi.andre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation déposée le 27 décembre 2007

Bordeaux, le

21 JUIN 2011

Établissement concerné :

SARL MARTIN BOIS
1445 allée de Sénéjac
33290 LE PIAN MÉDOC

**Rapport de l'Inspection des installations classées au
Conseil départemental de l'Environnement et des Risques
sanitaires et technologiques**

PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société MARTIN a déposé le 27 décembre 2007 une demande d'autorisation et de régularisation pour les installations de travail et de traitement du bois qu'elle exploite au PIAN MÉDOC.

Le dossier de demande met en avant principalement des impacts potentiels liés à l'exploitation du bac de traitement. L'étude de dangers retient comme principal phénomène dangereux le risque d'incendie.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État ainsi que le résultat des échanges avec l'exploitant – et notamment son courrier en date du 19 novembre 2010 – et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

► Les observations apparues en cours d'instruction sont repérées par un encadré de ce type.

.../...

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : SARL MARTIN BOIS
SIRET : 509 517 702 000 15 – Code APE : 4673 A
Siège : 1445 allée de Sénéjac – 33290 LE PIAN MÉDOC
Représentant : M. Arnaud CHAMPEIL

1.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Les installations, d'une surface de 10 000 m², sont implantées au croisement de la RD1 et de l'allée de Sénéjac (voie vicinale n°1).

L'environnement est constitué d'un habitat dispersé et partiellement boisé avec, à proximité, quelques activités de type industriel comme les établissements DECONS (récupération de métaux). On notera aussi la présence d'un terrain de golf de l'autre côté de la RD1.

Les habitations les plus proches se situent à quelques dizaines de mètres des limites de propriété.

Dans son dossier, l'exploitant indique que le site est partiellement clos.

1.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La scierie a été créée dans les années 1950 par les Ets MILLOT et rachetée en 1956 par M. Claude MARTIN. En 1971, ce dernier l'a transmis à son fils, M. Francis MARTIN. Suite à son rachat, le site est actuellement exploité par la SARL MARTIN BOIS.

► Depuis 2009, l'activité de sciage a cessé et seules les activités de négoce et de traitement du bois sont réalisées.

L'activité de traitement est réalisée pour partie en sous-traitance.

Le site emploie 4 personnes. Son chiffre d'affaires en 2009 est de l'ordre de 1 216 000 €.

La demande porte sur une régularisation de la situation administrative du fait de modifications importantes sur les aménagements du site par rapport à l'autorisation accordée par l'arrêté du 27 novembre 1980 (changement de produit de traitement, suppression de cuves enterrées, mise en place d'un nouveau bac de traitement et construction d'un local de stockage pour les hydrocarbures).

Les principales activités sont :

- Négoce de bois (sapins, bois du Nord, bois exotiques) à raison de 800 à 1 000 m³ par an
- Traitement du bois
- Le stockage (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) : 160 m³

La puissance des transformateurs électriques est de 250 kVA.

1.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2415.1	<u>Installations de traitement du bois</u> Volume de produit de traitement	24 m ³	A 3 km

1.5. LIEN AVEC LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Par rapport à l'arrêté d'autorisation du 27 novembre 1980, on note un maintien des activités réalisées avec des équipements modifiés (nouveau bac de traitement notamment) ainsi que l'abandon du sciage.

1.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 8h à 18h.

1.7. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

1.7.1. Paysage et cadre de vie

a) Impact visuel

Le site est visible depuis la RD1 et l'allée de Sénéjac. À l'est, la vue sur la scierie depuis les habitations est masquée par une haie.

b) Impact sur la faune et la flore

Le site n'est concerné par aucun inventaire d'intérêt écologique. Dans la mesure où le projet ne comporte pas d'extension des limites de propriété, l'exploitation ne sera pas à l'origine d'un impact direct sur les habitats biologiques du secteur.

c) Impact sur le trafic routier

Les activités des installations sont à l'origine d'un trafic s'élevant à deux véhicules lourds par semaines.

À ce flux s'ajoute celui des véhicules du personnel (16 véh./j). Les éléments de comptage sur la RD1 montrent que le trafic généré est largement absorbable par la route (17 950 véh./j)

1.7.2. Eaux superficielles

a) Consommations et utilisations

L'eau utilisée sur le site provient du réseau AEP (sanitaires et bureaux).

L'alimentation du bac de trempage sera dotée d'un dispositif anti-retour.

b) Rejets aqueux

Le site de la scierie est imperméabilisé sur une surface 2 140 m² ce qui génère annuellement un volume d'eau pluviale d'environ 2 100 m³ (984 mm/an).

L'exploitant indique que les bois traités sont stockés pendant au moins 24h sous abris ce qui permet une bonne fixation du produit et évite ainsi le lessivage.

On notera également que l'aménagement, sous abri, de l'aire de ravitaillement en hydrocarbure sur aire étanche avec récupération des égouttures permet de réduire le risque de pollution.

On distingue :

- les eaux des sanitaires qui sont évacuées vers un système d'assainissement autonome (fosse vidangée tous les deux mois environ),
- les eaux pluviales recueillies sur les zones perméables qui s'infiltrent dans le sol sans ruisseler
- et les eaux pluviales recueillies sur la zone imperméabilisée. Ces eaux rejoignent les fossés bordant le site avant d'arriver à la Jalle de Ludon. Un système de coupure du rejet est prévu.

1.7.3. Sol, sous-sol et eaux souterraines

En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et dans le cadre de l'utilisation du produit de traitement, une évaluation simplifiée des risques a été réalisée en janvier et décembre 2004.

Les investigations ont permis de retenir la classe III (site banalisable).

Compte tenu de l'activité de traitement de bois, un réseau de surveillance des eaux souterraines a néanmoins été mis en place grâce à trois piézomètres. Les paramètres analysés semestriellement sont la présence d'hydrocarbures et de propiconazole. Jusqu'à présent, ce suivi n'a pas mis en évidence de pollution du sol.

Selon l'exploitant, les aménagements effectués sur le site (ceux relatifs au bac de traitement et à la mise en place de bac de rétention notamment) garantissent l'absence d'un impact sur les eaux souterraines.

1.7.4. Pollution de l'air

Depuis l'arrêt des activités de sciage, les impacts sur l'air (en terme d'émission de poussière notamment) peuvent être considérés comme négligeables.

1.7.5. Bruit

Des mesures de bruit ont été réalisées en mars 2007 sur 6 points. Compte tenu du rythme de fonctionnement, seuls des mesures en période de jour ont été réalisées. Les résultats obtenus montrent :

- le respect des valeurs limites de bruit en limite de propriété (65 dB(A) au plus pour 70 dB(A) autorisées)
- des valeurs d'émergence élevées au niveau des habitations nord et est (+10 dB(A) et +13 dB(A)).

Depuis, l'arrêt des installations de travail du bois laisse supposer un retour à une situation réglementairement acceptable. Une mesure de bruit dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation devra être effectuée pour s'en assurer.

1.7.6. Production de déchets

Le site est à l'origine de la production des déchets suivants :

- déchets liés à l'entretien ou à la maintenance des équipements (huiles, chiffons, ferrailles, ...)
- déchets liés à l'activité humaine et tertiaire (papiers / cartons, ordures ménagères, ...)

Déchet	Code	Mode d'élimination
Huiles usagées	13 01 10*	Valorisation
	13 02 05*	
	13 02 08*	
Bidons de produit de traitement	15 01 10*	Recyclage
DIB	20 03 01	Déchetterie

1.7.7. Impact sur la santé des populations

L'étude sanitaire aborde les rejets de poussière des cylcofiltres. Elle montre que l'indice de risque est inférieur à 1 (0,0184) pour les populations les plus exposées. Là encore, l'arrêt du travail du bois vient diminuer l'impact attendu.

1.8. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

1.8.1. Risque d'incendie

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Une modélisation des flux thermiques a montré :

- que les flux thermiques générés par l'incendie des bâtiments (stockages) ne dépassent pas 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) en limite de propriété.
- qu'il existe un risque de propagation du feu du bâtiment de stockage vers le bâtiment de stockage des hydrocarbures.

La prise en compte du risque « feu de forêt » demande un entretien régulier (débroussaillage) des abords.

En terme de moyen de lutte contre l'incendie, l'exploitant indique disposer d'extincteurs et qu'il pourrait utiliser deux poteaux d'incendie publics.

1.9. NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Les installations présentent des dangers pour les employés : exposition au bruit, manutention du bois, équipements de sciage, circulation.

Des mesures compensatoires sont proposées. On notera principalement le port d'équipements de protection individuels.

1.10. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

En cas d'arrêt de l'activité, les déchets et produits dangereux seront évacués, le matériel vendu et les bâtiments vidés et nettoyés. L'usage futur du site sera de type industriel.

Si les résultats du suivi des eaux souterraines le montrent nécessaire, le programme de surveillance sera maintenu.

2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- et l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – Adour-Garonne dans sa nouvelle version approuvée le 17 décembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) - *Nappes profondes de Gironde* - arrêté du 25/11/03.

On notera aussi le SAGE *Estuaire de la Gironde et milieux associés* en projet.

3. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. AVIS DES SERVICES

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SDIS 17/07/08	<p>Avis favorable sous réserves</p> <p>Les aménagements devront respecter certaines normes en terme d'accessibilité et de moyens de défense incendie (poteaux d'incendie, réserves, ...).</p> <p>Les poteaux d'incendie cités dans le dossier ne permettent pas de fournir, en fonctionnement simultané, le débit demandé de 60m³/h. Toutefois, il existe un point d'eau à environ 400m qui pourrait être utilisé.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction sont de 480 m³ dont 120m³ pourraient être couverts par un des poteaux et (compte tenu de l'éloignement) 240 m³ par le point d'eau.</p> <p>Une réserve de 120m³ doit donc être mise en place sur le site, à un emplacement non impacté par les flux thermiques.</p> <p>Les locaux de travail du bois de plus de 300m² devront être équipés d'un désenfumage (2% de la surface dont 0,5% de type manuel).</p> <p>La rétention des eaux en cas d'incendie devra être assurée sur site.</p> <p>Les stockages devront être limités à 3m de haut et quadrillés par des voies de circulation de 3m. Le positionnement des différents îlots sera matérialisé au sol.</p> <p>Un débroussaillage régulier du site devra être fait.</p> <p>Des dispositifs d'arrêt « coup de poing » devront être placés sur les réseaux d'énergie et être facilement accessibles.</p>	<p>Ces dispositions seront reprises dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Une réserve de 120 m³ a été réalisée</p> <p>Les locaux de travail du bois ne seront plus exploités.</p> <p>Repris dans le projet d'arrêté</p>
DDE 09/06/08	<p>Avis favorable</p> <p>Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.</p> <p>Le site est grevé d'une servitude de type PT3 (communications téléphoniques)</p>	-
DDASS 13/06/08	<p>Avis favorable</p> <p>L'exploitant devra proposer, dans un délai restant à fixer, des travaux permettant de réduire significativement le bruit.</p>	L'arrêt de l'activité de travail du bois permet cette réduction significative des niveaux sonores.
DDAF 07/07/08	<p>Avis défavorable</p> <p>L'exemplaire transmis à la DDAF ne semble pas complet (planches 2 et 3 de la lettre de demande)</p> <p>Le dossier ne cite pas les articles relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques du code de l'environnement dans son chapitre 5.</p> <p>Les informations sur le forage sont insuffisantes.</p> <p>Les besoins en eau ne sont pas précisés</p> <p>Aucune information n'est fournie sur le système d'assainissement autonome auquel est raccordé l'établissement.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales vers les fossés communaux doit être limité à 3 l/s/ha. L'impact de ce rejet est mal décrit.</p> <p>Enfin, l'impact du rejet des eaux d'extinction ne peut être négligé. Les bassins existants pourraient être utilisés pour le confinement de ces eaux</p>	<p>L'exploitant renonce au forage.</p> <p>Ils sont d'environ 80 m³/an</p> <p>Fosse sceptique de 2 m³ vidange bimensuelle</p> <p>Les eaux pluviales seront captées dans un réseau avec des regards permettant de réguler le débit</p> <p>Un dispositif de coupure permettra d'isoler le site en cas d'incendie.</p>
SIRDPC 23/05/08	<p>Avis favorable</p> <p>La commune du PIAN MÉDOC est soumise aux dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.</p> <p>Elle est également identifiée dans le dossier départemental des risques majeurs comme soumise au risque « retrait gonflement des argiles »</p>	-

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
DIREN 28/05/08	Avis défavorable La commune de PIAN MÉDOC est soumise à des aléas forts « feu de forêt » Des précisions doivent être apportées sur le traitement des hydrocarbures dans les effluents L'exploitant doit pouvoir confiner les eaux d'incendie	L'aire de dépotage des hydrocarbures sera abritée et disposera de rétention. Il n'y aura donc pas d'eau pluviale susceptible d'être polluée par des hydrocarbures en fonctionnement normal. L'exutoire pourra être fermé
Gendarmerie 03/07/08	Avis favorable	-
DRAC 17/03/08	Avis favorable	-
SADP 23/05/08	Avis favorable	-
INAO 11/03/08	Avis favorable	-
SDITEPSA 03/07/08	Avis favorable sous réserve Les non-conformités constatées sur les équipements de travail doivent être levées.	L'atelier bois n'est plus exploité

3.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune et date de délibération	Avis	Éléments de réponse de l'exploitant
LE PIAN MÉDOC 18/06/08	Avis favorable	-
ARSAC 05/06/08	Avis favorable	-
SAINT-AUBIN	Avis non transmis	-

3.3. AVIS DU CHSCT

L'entreprise ne dispose pas d'un CHSCT

3.4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 05 mai au 05 juin 2008.

Elle n'a donné lieu au recueil d'aucune observation.

3.5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur ne fait pas apparaître de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête.

Il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation mais souligne toutefois le caractère difficilement abordable du dossier de demande présenté à l'enquête.

4. CONCLUSION

L'instruction de la demande d'autorisation a fait principalement ressortir plusieurs enjeux environnementaux liés à :

- la maîtrise du risque lié au bac de traitement du bois
- et prévention du risque incendie.

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant le 18/03/11, il y a répondu le 17/06/11 (pas d'observations).

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Rémi ANDRÉ

